

Arrêt

n° 145 867 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, représenté par son tuteur,
2. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, de nationalité congolaise, représenté par son tuteur, X, tendant à l'annulation de « l'ordre de reconduire (annexe 38) pris à son encontre le 3/08/2012 et notifié le 28/08/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMAN loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 janvier 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a été pris en charge par le Service des tutelles, lequel lui a désigné un tuteur légal.

1.2. Le 19 janvier 2011, il a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 novembre 2011. Le recours contre cette décision a été confirmé par l'arrêt n° 78.225 du 28 mars 2012.

1.3. Le 15 mai 2012, le tuteur du requérant a introduit une demande sur la base des articles 61/14 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a auditionné le requérant.

1.5. En date du 3 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire, lequel a été notifiée au requérant le 28 août 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En exécution de la décision du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué, il est enjoint à Monsieur L.J., de nationalité belge, dans la qualité de tuteur, désigné par le SPF Justice, Service des Tutelles, De reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait

L., D.

A la personne qui déclare se nommer

Né (...)

MOTIF DE LA DECISION :

[] Art. 7 al. 1^{er}, 1^o de la loi du 15.12.19890 modifié par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa – passeport.

L'intéressé serait arrivé illégalement sur le territoire le 16/01/2011. Il a introduit une demande d'asile le 19/01/2011. Le 18/11/2011, le CGRA rendait une décision négative. Un recours contre cette décision a été introduit le 20/12/2011 au Conseil du Contentieux des Etrangers. En date du 29/03/2012, ce dernier a confirmé la décision prise par le CGRA. Le 15/05/2012, son tuteur (L.J.) introduisait une demande d'autorisation de séjour conforme aux articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980. L'intéressé a été auditionné dans ce cadre par le service MINTEH le 17/07/2012 en présence de son tuteur.

L'intéressé base sa demande sur le fait que son papa est militant actif du MLC de J.P.B. et qu'il a été arrêté le 03/01/2011, chez lui. La mère, la sœur et le frère auraient fui pour ne pas être arrêtés, le mena étant chez une voisine et amie de la famille, T.F. Cette dernière aurait vu la descente des militaires et aurait voulu protéger le Mena en l'envoyant en Belgique chez sa tante maternelle, I.A..

Force est de constater que les craintes invoquées lors de son audition auprès du service M. (cfr audition du 17/07/2012), ont déjà été examinées durant la procédure d'asile. Il faut remarquer que les instances que tant le CGRA que le CCE ont répondu négativement à la demande d'asile de l'intéressé. Dans la décision du CGRA du 18/11/2012, on peut lire : « bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. ».

Dès lors, dans la mesure où l'intéressé s'est borné à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, ces éléments n'appellent pas d'autre examen que celui réalisé par les instances en charges de l'examen des demandes d'asile. Pour ces raisons, rien ne prouve que la sécurité du jeune soit en péril en cas de retour au pays d'origine. En outre, l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé pour ces mêmes raisons (CCE – Arrêt n° 78 657 du 30/03/2012). De plus, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié au dossier pour étayer ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CCE – Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

Le jeune signale avoir quitter le pays sur décision de madame « T. F. ». Force est de constater que rien n'est dit sur les démarches entreprises au pays d'origine avant d'envisager un projet migratoire vers un pays tel que la Belgique. En outre signalons qu'une grand-mère vit au pays d'origine. A l'occasion de l'audition du jeune par nos services (cfr audition du 17/07/2012), il a été porté à notre connaissance que la tante maternelle en Belgique Madame I.A. a des contacts avec la grand-mère resté au pays d'origine et que celle-ci est donc clairement joignable. Signalons que le jeune était scolarisé en RDC à l'Institut S.T. de N. (cfr audition du 17/07/2012).

Dès lors, vu l'absence de craintes en cas de retour au pays d'origine et de l'existence d'un accueil possible au pays (auprès de sa grand-mère), nous estimons que la solution durable pour le jeune consiste en un retour au pays d'origine.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour.

Décision de l'Office des Etrangers du 03/08/2012 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort du dossier administratif et des déclarations des requérants que le mineur pour lequel le requérant déclare agir est né le 12 avril 1997 en telle sorte que ce dernier est devenu majeur le 12 avril 2015. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'il dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Il doit dès lors être considéré comme le seul requérant à la cause.

2.2. L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit: « *Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix- huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.*

Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38. »

En l'espèce, le destinataire de l'acte attaqué n'est pas le requérant mais son tuteur à qui il est enjoint de le « *reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait* ». Dès lors, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à contester l'acte attaqué.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant fait valoir, en termes de plaidoirie, que l'annulation de l'acte attaqué aura pour conséquence que la partie défenderesse devra se placer au moment de la prise de sa décision, à savoir à un moment où le requérant était encore mineur. Le Conseil relève cependant qu'en cas d'annulation éventuelle de l'acte attaqué, si la partie défenderesse délivre une nouvelle mesure d'éloignement, elle ne pourra que constater que le requérant est majeur.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.